



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômage : indemnisation

Question écrite n° 8067

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la non-prise en compte par la CRAM des trimestres validés au titre d'un régime étranger pour compléter l'attestation de carrière au titre des 160 trimestres d'assurance au régime français. En conséquence, les personnes ayant demandé à bénéficier auprès des ASSEDIC de l'allocation chômeurs âgés ne peuvent prétendre à la reconnaissance des 160 trimestres. Dans une région frontalière, ces cas ne cessent de se multiplier. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Texte de la réponse

A la demande du ministère de l'emploi et de la solidarité, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a diffusé, en date du 29 octobre 1997, une circulaire n° 75-97 demandant aux caisses chargées de l'assurance vieillesse de faire figurer sur l'attestation de carrière destinée aux ASSEDIC pour l'ouverture de droits à l'allocation chômeurs âgés, les périodes validées par les régimes de retraite des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. En effet, en tant que prestation de chômage, cette allocation fait partie intégrante du champ d'application matériel du règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Dès lors, le principe de la totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, institué au chapitre 6 du règlement CEE n° 1408/71, doit être mis en oeuvre pour la recherche de la condition des 160 trimestres d'assurance vieillesse prévue à l'article 74 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. Ainsi, le document de reconstitution de carrière tient compte désormais pour les personnes qui relèvent du champ d'application du règlement précité, des périodes validées par les régimes de retraite des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'Espace économique européen. Toutefois, il est rappelé que les frontaliers occupés en Suisse ne peuvent pas en bénéficier en raison de la non-ratification par ce pays du traité de Porto sur l'Espace économique européen qui comprend outre les pays de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8067

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4728

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2252